Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
DECRET CONCERNANT LA REQUISITION DE CHEVAUX POUR L'ARMEE D'ESPAGNE **4 août 1813**	**Organisation**
Auteur :	Origine : **AD Loire**
Référence : **2 R 158**	Transcripteur : **MFR** Date : **2012**

Ancestramil

DECRET CONCERNANT LA REQUISITION DE CHEVAUX POUR L'ARMEE D'ESPAGNE

4 août 1813

Le Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, après s'être concerté avec le ministre de la guerre sur les moyens d'exécuter les ordres contenus dans une lettre de l'Empereur, en date du 23 juillet dernier, et dans un décret que Sa Majesté a pris le 24 dudit mois relativement à la force de la cavalerie de l'armée d'Espagne et aux dispositions à faire pour la compléter,

ARRETE ce qui suit :

ART. 1er

Les 4 200 chevaux nécessaires pour compléter la remonte des régiments de l'armée d'Espagne, seront requis dans les départements désignés au tableau n° .

2

Les chevaux devront avoir soixante mois révolus, et pas plus de neuf ans.

3

Leur taille, mesurée sous potence et sur un terrain uni, devra être :

Pour les cuirassiers, d'un mètre 549 millimètres à un mètre 597 millimètres (4 pieds 8 pouces et demi à 4 pieds 11 pouces) ;

Pour les dragons, d'un mètre 502 millimètres à un mètre 543 millimètres (4 pieds 7 pouces et demi à 4 pieds 9 pouces) ;

Et pour la cavalerie légère, d'un mètre 434 millimètres à un mètre 489 millimètres (4 pieds 5 pouces à 4 pieds 7 pouces).

4

Tous les chevaux seront livrés en bon état de ferrure, et garnis d'un licol en cuir.

5

Il pourra être admis un tiers de jumens garanties non pleines. Tous les chevaux sont hongres, et hors des dangers de la castration.

6

Ils seront exempts de tous vices rédhibitoires, de toutes tares et défauts de conformation choquans ; ils devront réunir les qualités propres à faire de suite un bon service.

Ancestrami

7

Dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté, les Préfets feront, entre les arrondissemens, la répartition des chevaux formant le contingent du département.

8

Chaque sous-préfet prendra les mesures qu'il jugera convenables pour faire rendre au chef-lieu du département, dans les délais qui seront déterminés, un nombre de chevaux suffisant pour que le préfet puisse trouver à former, en bons chevaux, le contingent assigné à chaque arrondissement.
Si l'on ne présentait pas au sous-préfet un nombre de chevaux assez considérable pour compléter la levée, il est autorisé à requérir directement, des propriétaires, le nombre nécessaire.

9

Sur le nombre de chevaux envoyés par les sous-préfets dans les chefs-lieux de département, il sera fait, par le préfet, un choix de ceux qui réuniront les qualités et conditions exigées.

10

La réception des chevaux sera faite dans le chef-lieu du département, en présence du préfet, par un officier général ou supérieur désigné par le général commandant la division militaire, et par un officier de l'un des régimens auxquels les chevaux sont destinés, assistés d'artistes vétérinaires.
Lorsque les chevaux auront été définitivement admis, l'officier général ou supérieur les fera marquer en sa présence, sous la crinière, d'un numéro d'ordre qui devra correspondre à celui du procès-verbal de réception, afin qu'il ne puisse être fait aucun changement en route. Dès ce moment, les chevaux seront nourris des magasins militaires.
Si le contingent ne pouvait être complété avec les chevaux envoyés, le préfet donnera des ordres pour qu'il en soit fourni d'autres de suite.

11

Les chevaux reçus définitivement dans la forme indiquée ci-dessus, seront, par les ordres du préfet, conduits au chef-lieu de la division militaire ou dans toute autre ville de la division qui sera indiquée, et ils seront remis, aussitôt leur arrivée, au détachement du régiment auquel ils doivent appartenir. L'officier commandant ledit détachement donnera un reçu des chevaux qui lui auront été remis, au bas d'un état qui en contiendra les numéros et signalemens.

12

Les chevaux fournis par les départements seront payés ; à savoir :

Ceux des cuirassiers	480 f
Ceux des dragons	430 f
Ceux de la cavalerie légère	350 f

13

Le paiement sera fait par le préfet à chaque propriétaire de chevaux, au vu du procès-verbal de réception et du reçu donné par l'officier commandant le détachement du corps auquel les chevaux étaient destinés.

Ancestramil

Ce paiement aura lieu en bons de la Caisse d'amortissement, portant intérêt et admissibles en paiement de biens communaux.

14

Au moyen des prix ci-dessus fixés, les frais de conduite des chevaux seront à la charge du propriétaire jusqu'au chef-lieu de la division ou de la ville qui sera indiquée pour la réunion des chevaux.

15

Les chevaux à fournir, pour chaque département, seront répartis entre les différents corps de cavalerie, conformément au tableau n° 2.

A Paris, le 4 août 1813

Comte de CESSAC
Pour ampliation :
Le commissaire des guerres, chef de la division du Secrétariat général, Cauve.

Ancestramil